



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **Groupe de rédaction No.3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements**

## **RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION**

## **RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION**

Le Groupe de rédaction s'est réuni le 26 mars 1997. La réunion a été présidée en partie par M. Haas et en partie par moi-même.

Le Groupe de rédaction a établi le rapport ci-joint sur la question du non-abaissement des normes. A mon avis, il serait utile que le texte des options 1 et 2 ci-joint soit affiné avant d'être examiné par le Groupe de négociation.

Le Groupe a procédé à un examen préliminaire très utile d'un projet d'article sur la formulation des réserves spécifiques des pays. Cette question exige des travaux techniques très importants.

Le Groupe de négociation a déjà reçu un rapport sur la propriété intellectuelle [DAFFE/MAI(97)13].

Vice-Président

## Dispositions concernant le non-abaissement des normes<sup>1</sup>

### [Option 1

Les parties reconnaissent qu'il n'est pas bon d'encourager l'investissement en abaissant les [normes] [mesures]<sup>2</sup> [nationales] en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ou d'assouplir les normes [nationales] [fondamentales]<sup>3</sup> du travail<sup>4</sup>. En conséquence, une partie ne devrait pas renoncer ni déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, à de telles [normes] [mesures] afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement, sur son territoire, d'un investissement ou d'un investisseur. Si une partie considère qu'une autre partie a offert un tel encouragement, elle pourra demander que des consultations soient engagées avec cette dernière et les deux parties se consulteront en vue d'éviter un tel encouragement.

### Option 2

Une partie contractante [ne peut] [ne devrait pas]<sup>5</sup> renoncer ou déroger, ou offrir de renoncer ou de déroger, aux [normes] [mesures] [nationales] en matière de santé, de sécurité ou d'environnement ou abaisser les normes [nationales] [fondamentales] du travail afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement ou d'un investisseur.]

- 
- 1 Cinq délégations s'opposent à toute disposition à ce sujet. Une autre délégation ne pourra accepter qu'une disposition non contraignante.
  - 2 Si la préférence se porte sur le terme "mesure", il faudra alors remplacer "abaisser" par "assouplir". Quoi qu'il en soit, le terme choisi devra être défini. Pour référence, les délégations ont signalé la définition du terme "mesure" qui figure dans l'ALENA ou dans l'article de l'AMI sur la transparence [DAFFE/MAI(97)1] et la définition du terme "norme" de l'ALENA et de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.
  - 3 Les délégations ont fait observer qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée des normes "fondamentales" ou des normes "nationales". Pour la plupart des délégations, il est préférable d'employer l'adjectif "national", dont la portée est plus large.
  - 4 La principale différence entre l'option 1 et l'option 2 a trait à la première phrase de l'option 1. Cette phrase reflète une différence d'approche sur le point de savoir s'il faut viser la conformité à des normes universelles ou seulement l'assouplissement des normes nationales. Les opinions sont divergentes quant à l'utilité ou à la nécessité de cette phrase.
  - 5 Si l'on préfère la formule "ne devrait pas", il faudra peut-être ajouter la dernière phrase de l'option 1. Les partisans de la formule "ne devrait pas" font valoir que la formule "ne peut" empêcherait les autorités d'offrir certaines dérogations indispensables dans le cadre du droit interne, par exemple pour aider à régler une affaire précise de dommages causés à l'environnement et risque d'empêcher le règlement de problèmes précis par voie de consultation et de persuasion. Les partisans de la formule "ne peut" font valoir quant à eux que l'article a pour objet d'interdire une renonciation ou une dérogation ayant uniquement pour but d'encourager un investissement.